

# Loi fédérale sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs (Loi sur les topographies, LTo)

du 9 octobre 1992 (Etat le 21 décembre 2004)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu les art. 64 et 64<sup>bis</sup> de la constitution fédérale<sup>1</sup>;  
vu le message du Conseil fédéral du 19 juin 1989<sup>2</sup>,  
arrête:*

## Chapitre 1 Dispositions générales

### Section 1 Objet et champ d'application

#### Art. 1 Objet

<sup>1</sup> La présente loi protège les structures tridimensionnelles de produits semi-conducteurs (topographies) quel que soit leur mode de fixation ou de codage et pour autant qu'elles ne soient pas banales.

<sup>2</sup> Les topographies composées de parties banales sont protégées si la manière dont elles sont sélectionnées ou disposées n'est pas banale.

#### Art. 2 Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi s'applique:

- a. aux topographies des producteurs suisses et de ceux qui ont leur résidence habituelle ou leur établissement commercial en Suisse;
- b. aux topographies qui ont été mises en circulation pour la première fois en Suisse;
- c. aux topographies qui sont protégées en Suisse en vertu de traités internationaux.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut étendre le champ d'application de tout ou partie de la présente loi à des topographies d'autres producteurs étrangers s'il est établi que la réciprocité est ou sera accordée par l'Etat où le producteur a sa résidence habituelle ou son établissement commercial, ou par l'Etat où la topographie a été mise en circulation pour la première fois.

<sup>3</sup> Les accords internationaux sont réservés.

RO 1993 1828

<sup>1</sup> [RS 1 3]

<sup>2</sup> FF 1989 III 465

**Section 2 Titularité des droits,****Art. 3** Le titulaire

<sup>1</sup> Le titulaire originaire des droits est le producteur.

<sup>2</sup> Par producteur, on entend la personne physique ou morale qui a développé la topographie à ses risques et périls.

**Art. 4** Transfert des droits

Les droits sur les topographies sont cessibles et transmissibles par succession.

**Section 3 Etendue de la protection****Art. 5** Droits d'exploitation

Le producteur a le droit exclusif:

- a. de copier la topographie par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit;
- b. de proposer au public, d'aliéner, de louer, de prêter ou, de quelque autre manière, de mettre en circulation ou d'importer à ces fins la topographie ou des copies de celle-ci.

**Art. 6** Epuisement des droits

Les exemplaires de la topographie qui ont été aliénés par le producteur ou avec son consentement peuvent l'être à nouveau ou, de quelque autre manière, être mis en circulation.

**Art. 7** Reproduction et développement licites

<sup>1</sup> Il est licite de copier des topographies à des fins de recherche et d'enseignement.

<sup>2</sup> Si les topographies font l'objet d'un nouveau développement, celui-ci peut être exploité de manière indépendante à condition qu'il ne soit pas banal.

**Art. 8** Acquisition de bonne foi

<sup>1</sup> Il est licite de remettre en circulation les produits semi-conducteurs acquis de bonne foi, mais qui contiennent des copies illicites de topographies.

<sup>2</sup> Le producteur a droit à une rémunération équitable. En cas de litige, le juge détermine si le droit à rémunération est fondé et, dans l'affirmative, fixe le montant de celle-ci.

## Section 4 Durée de la protection

### Art. 9

<sup>1</sup> La protection des topographies prend fin dix ans après que la demande d'enregistrement a été reconnue valable (art. 14) ou que les topographies ont été mises en circulation pour la première fois, si cette dernière date est antérieure à la première. L'al. 2 est réservé.

<sup>2</sup> La protection des topographies dont l'enregistrement n'a pas été demandé prend fin deux ans après que les topographies ont été mises en circulation pour la première fois.

<sup>3</sup> Dans tous les cas, la protection prend fin quinze ans après le développement de la topographie.

<sup>4</sup> Le délai de protection commence à courir le 31 décembre de l'année dans laquelle s'est produit l'événement déterminant.

## Section 5 Voies de droit

### Art. 10 Actions civiles

<sup>1</sup> Les actions civiles en matière de protection des topographies sont régies par les art. 61 à 66 de la loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Les produits semi-conducteurs acquis de bonne foi (art. 8) ne tombent pas sous le coup de la confiscation d'exemplaires au sens de l'art. 63 de la loi susmentionnée.

### Art. 11 Dispositions pénales

<sup>1</sup> Sur plainte du lésé, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende quiconque aura, intentionnellement et sans droit:

- a. copié une topographie, par n'importe quel moyen et sous quelque forme que ce soit;
- b. proposé au public, aliéné, loué, prêté ou, de quelque autre manière, mis en circulation une topographie ou l'aura importée à ces fins;
- c. refusé de déclarer aux autorités compétentes la provenance des objets qui ont été produits ou mis en circulation de manière illicite et qui se trouvent en sa possession.

<sup>2</sup> Si l'auteur de l'infraction agit par métier, il sera poursuivi d'office. La peine sera l'emprisonnement et l'amende jusqu'à 100 000 francs.

<sup>3</sup> RS 231.1

**Art. 12** Intervention de l'Administration des douanes

L'intervention de l'Administration des douanes est régie par les art. 75 à 77 de la loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur<sup>4</sup>.

**Chapitre 2 Registre des topographies****Art. 13** Compétence

L'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (Institut)<sup>5</sup> tient le registre des topographies.

**Art. 14** Dépôt de la demande d'inscription

<sup>1</sup> La demande d'inscription au registre doit comprendre pour chaque topographie:

- a. la demande d'enregistrement ainsi qu'une description précise de la topographie et de son usage;
- b. les documents nécessaires à l'identification de la topographie;
- c. le cas échéant, la date de la première mise en circulation de la topographie;
- d. les indications permettant d'établir qu'il s'agit d'une topographie protégée au sens de l'art. 2.

<sup>2</sup> Un émoulement doit être versé pour chaque demande.

<sup>3</sup> La demande est valable dès que l'émoulement a été payé et que les pièces mentionnées à l'al. 1 ont été déposées.

**Art. 15** Enregistrement et radiation

<sup>1</sup> L'Institut inscrit la topographie dans le registre dès que la procédure afférente à l'inscription de la demande est achevée.

<sup>2</sup> Il procède à la radiation totale ou partielle de la topographie lorsque:

- a. le producteur le demande;
- b. la protection est révoquée par un jugement passé en force.

**Art. 16** Publicité du registre

Contre émoulement, chacun peut consulter le registre et les dossiers de demande et obtenir des renseignements sur le contenu de ces documents.

<sup>4</sup> RS 231.1

<sup>5</sup> Nouvelle expression selon le ch. 3 de l'annexe à la loi du 19 déc. 2003 sur la signature électronique, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RS 943.03). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

**Art. 16<sup>a6</sup>** Communication électronique avec les autorités

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut autoriser l'institut à réglementer les communications par voie électronique dans le cadre des dispositions générales de la procédure fédérale.

<sup>2</sup> Les dossiers peuvent être tenus et conservés sous forme électronique.

<sup>3</sup> Le registre des topographies peut être tenu sous forme électronique.

<sup>4</sup> L'institut peut rendre ses données accessibles aux tiers, notamment en ligne; il peut exiger une rémunération pour ce service.

<sup>5</sup> Les publications de l'institut peuvent être présentées sous forme électronique; la version électronique ne fait cependant foi que si les données sont publiées exclusivement sous forme électronique.

**Art. 17** Voies de recours

Les décisions de l'Institut concernant l'enregistrement des topographies peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission de recours pour la propriété intellectuelle.

**Chapitre 3 Dispositions finales****Section 1 Exécution****Art. 18**

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

**Section 2 Dispositions transitoires****Art. 19** Topographies existantes

<sup>1</sup> La présente loi s'applique également aux topographies qui ont été développées avant son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> La protection des topographies qui ont été mises en circulation avant l'entrée en vigueur de la présente loi prend fin deux ans après l'entrée en vigueur de celle-ci, à moins que les topographies en question n'aient fait l'objet d'une demande d'inscription au registre dans ce délai.

<sup>6</sup> Introduit par le ch. 3 de l'annexe à la loi du 19 déc. 2003 sur la signature électronique, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RS **943.03**).

**Art. 20** Contrats existants

<sup>1</sup> Les contrats relatifs aux droits sur les topographies conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de produire effet selon les règles du droit antérieur; il en va de même des actes de disposition passés sur la base de ces contrats.

<sup>2</sup> Sauf stipulation contraire, ces contrats ne s'appliquent pas aux droits instaurés par la présente loi.

**Section 3** Référendum et entrée en vigueur**Art. 21**

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur à la même date que la loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur<sup>7</sup>.

Date de l'entrée en vigueur:<sup>8</sup> 1<sup>er</sup> juillet 1993

Art. 17: 1<sup>er</sup> janvier 1994

<sup>7</sup> RS 231.1

<sup>8</sup> ACF du 26 avril 1993 (RO 1993 1833)